

Arrêté du 31 mai 1934 , approuvant et rendant exécutoires divers rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1934.	364
Arrêté du 31 mai 1934 , portant admission en non valeur des cotes irrécouvrables des contributions directes afférentes à l'exercice 1933.	364
Arrêté du 31 mai 1934 , modifiant l'arrêté N° 92 portant réglementation des indemnités à allouer aux fonctionnaires et agents autorisés à utiliser leurs bicyclettes, motocyclettes ou automobiles pour les besoins de leur service.	364
Arrêté du 4 juin 1934 , attribuant des délégations de signature.	365
Décision du 4 juin 1934 , fixant la date des vacances scolaires dans les écoles officielles pour l'année 1934.	365
Actes divers concernant le personnel	365-370
Chef indigène	370
Commissions	370
Enseignement	370
Remboursements	370
Secours	371
Domaines	371
Avis aux navigateurs	373
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de mai 1934.	373

PARTIE NON OFFICIELLE

Convocation de l'assemblée générale de la SOCAFA	374
Révocation de pouvoirs	374
Annonces	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Désignation des directeurs des agences économiques

ARRETE N° 304 promulguant le décret du 23 avril 1934 relatif à la désignation des directeurs des agences économiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 avril 1934 relatif à la désignation des directeurs des agences économiques;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 avril 1934 relatif à la désignation des directeurs des agences économiques.

Lomé, le 4 juin 1934.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934;
Vu le décret du 4 avril 1934, portant réalisation de la réforme administrative;

Vu le décret du 6 avril 1934, portant extension aux colonies des décrets du 4 avril 1934;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les directeurs des agences économiques des colonies et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, sont nommés par arrêté du ministre.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

Régime financier des colonies

ARRETE N° 303 promulguant le décret du 4 mai 1934 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 4 mai 1934, modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 mai 1934, modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Lomé, le 4 juin 1934.

BOURGINE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 5 mai 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En vertu du décret du 28 décembre 1933, modifiant les articles 297, 303 et 304 du décret du 31 mai 1862, la production par les trésoriers-payeurs généraux des bordereaux sommaires des paiements qu'ils ont effectués, et par les ordonnateurs secondaires des relevés des mandats qu'ils ont émis sur crédits budgétaires, doit être assurée, désormais, trimestriellement et non plus mensuellement.

Il y a lieu d'apporter au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies les retouches nécessaires pour étendre cette mesure de simplification à la partie du budget de l'Etat qui s'exécute outre-mer.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,

Pierre LAVAL.

Le ministre des finances,

Germain MARTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 28 décembre 1933 modifiant les articles 297, 303 et 304 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 23, 27, 30, 33 et 37 du décret du 30 décembre 1912 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 23. — Le registre général des comptes de dépenses indique, par mois, le montant des mandats émis par chacun des sous-ordonnateurs et, le cas échéant, par l'ordonnateur secondaire.

Le total des mandats émis chaque mois par les sous-ordonnateurs est récapitulé par chapitre. Le montant des paiements effectués est indiqué trimestriellement sur cette récapitulation.

Art. 27. — Le livre de comptes est destiné à l'enregistrement, d'une part, des crédits sous-délégués, d'autre part, des dépenses mandatées, par chapitre et article.

Les sous-ordonnateurs inscrivent également sur ce livre, par chapitre, le montant des paiements effectués, au vu du bordereau sommaire que leur adresse trimestriellement le trésorier-payeur, conformément aux prescriptions de l'article 37 ci-après.

Art. 30. — Le livre de comptes est destiné à l'enregistrement des ordres de recettes par rubrique budgétaire; il reçoit également, à la fin de chaque trimestre, l'inscription du montant des ordres de recette recouverts.

Art. 33. — Dans les premiers jours de chaque trimestre, et jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice, les ordonnateurs établissent une situation arrêtée au dernier jour du trimestre précédent.

Elle présente
(Le reste de l'article sans changement).

Art. 37. — Dans les premiers jours de chaque trimestre, les trésoriers-payeurs remettent aux ordonnateurs, en ce qui concerne les dépenses et les recettes comprises dans le budget de l'Etat, le bordereau sommaire de leurs paiements par exercice et par chapitre, ainsi que l'état comparatif des titres de recette émis et des recouvrements effectués.

(Le reste de l'article sans changement).

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous mandat français.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 4 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Pierre LAVAL.

Le ministre des finances,

Germain MARTIN.

Pourcentages des administrateurs en chef et des administrateurs des colonies

ARRETE N° 305 promulguant le décret du 7 mai 1934, relatif à la fixation des pourcentages des administrateurs en chef et des administrateurs des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;